



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement pour les urgences concernant les réseaux d'assainissement (rupture et réparation de canalisation/ branchement EU et EP / remise à niveau de tampon d'assainissement) - Entreprise Roger Martin - dans la Commune de Châtenois-les-Forges du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2221-2, L.2213-1 et L.2113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

La circulation et le stationnement pour les urgences concernant les réseaux d'assainissement (rupture et réparation de canalisation/ branchement EU et EP / remise à niveau de tampon d'assainissement), du 01 janvier au 31 décembre 2026,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la période du 01 janvier au 31 décembre 2026, suivant l'avancement des travaux, dans les rues et parkings de la commune dans l'emprise des panneaux.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place par l'entreprise ROGER MARTIN qui prendra à sa charge l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Des interventions urgentes sur la chaussée ou trottoirs risquent d'occasionner une gêne pour la circulation de tous véhicules sur la période du 01 janvier au 31 décembre 2026, suivant l'avancement des travaux, dans les rues et parkings de la commune dans l'emprise des panneaux.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité l'entreprise ROGER MARTIN pourra interdire la circulation sans l'emprise du chantier après accord préalable des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Si les travaux nécessitent la mise en place de déviation temporaire, l'itinéraire à indiquer sera celui défini par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenue en état par l'entreprise ROGER MARTIN.

ARTICLE 7 : La pré-signalisation la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise ROGER MARTIN.
Prescriptions ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 8 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

ARTICLE 9 : L'entreprise ROGER MARTIN demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 : En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise ROGER MARTIN devra contacter la police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Besançon dans les délais de deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 12. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 13 : la Directrice Générale des Services de la mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtenois-les-Forges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et envoyer en copie à l'entreprise ROGER MARTIN– 9 Route de Montbéliard, 90400 ANDELANS,

Châtenois-les-Forges, le 07 janvier 2026

L'Adjoint à la voirie,
Lionel VAUTHIER

